

DECISION DCC 04-047

DATE : 18 MAI 2004

REQUERANT : TCHIAKPE Ernestine

Contrôle de conformité

Droit à la défense

Principe d'égalité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 novembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 04 décembre 2001 sous le numéro 2583/273/REC, par laquelle Madame Ernestine TCHIAKPE saisit en procédure d'urgence la Haute Juridiction pour se plaindre de la « violation des droits constitutionnels de la défense, et d'égalité des citoyens devant la loi » dont elle est victime ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Madame Ernestine TCHIAKPE se plaint du refus opposé par tous les Huissiers de Justice d'instrumenter contre leur consœur Maître Monique KOTCHOFA FAIHUN ; qu'elle estime que ce refus de « l'ordre des Huissiers ... constitue une violation des droits constitutionnels de la défense et d'égalité des citoyens devant la loi » ; qu'elle affirme avoir sollicité en vain l'intervention

de Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'elle a également saisi sans succès Monsieur le Procureur de la République ; que le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme n'a pas non plus donné suite à sa demande d'intervention ; qu'elle demande à la Cour d'inviter le Gouvernement ... à faire lever les obstacles aux poursuites de Maître Monique KOTCHOFA FAIHUN devant les tribunaux ; qu'elle développe par ailleurs que le 14 mars 2002, ayant ... répondu à une convocation du Procureur Général, celui-ci lui a dit : « Maître Monique KOTCHOFA FAIHUN n'a fait que son travail et ... a agi avec l'autorisation du Procureur Général, son chef, et sur réquisition du Procureur de la République ... ; si j'avais à m'en prendre à quelqu'un, ce n'est pas à elle, mais plutôt à la Collectivité KETE qui l'avait requise aux fins d'exécution dudit arrêt, ou à la Préfecture de Cotonou qui m'a recasée sur le domaine gagné par cette Collectivité » ; qu'elle demande à la Cour de dire et juger que le Procureur Général « n'a aucun droit pour s'opposer à l'assignation de Maître Monique KOTCHOFA FAIHUN devant le juge civil ou répressif en cas de besoin » et de « rappeler les uns et les autres à l'ordre en indiquant à chacun ce qui lui revient de faire en vertu des lois de la République » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 de la Constitution, seul le Gouvernement peut, dans certaines conditions, demander l'examen en procédure d'urgence d'un recours en violation des droits de l'homme ou d'un texte de loi ; que la requérante n'ayant pas qualité pour recourir à cette procédure, sa requête doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent compétence ni pour donner des injonctions au Gouvernement ni pour faire des rappels à l'ordre ; qu'il échet, dès lors, pour la Haute Juridiction de se déclarer incompétente de ce chef ;

Considérant que l'article 7.1.a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur* » ;

Considérant qu'en réponse aux diverses mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Procureur Général affirme : « L'huissier qui procède à l'exécution d'une décision de justice ne saurait être personnellement tenu pour responsable des conséquences de cette exécution à moins d'une faute personnelle. Seule la partie requérante peut être civilement poursuivie s'il est établi dans le cas d'espèce que les parcelles autres que celles querellées ont fait l'objet de démolition » ; qu'il poursuit : « La partie qui estime que son domaine a été à tort

mis en cause par une décision judiciaire peut, sur le fondement de l'article 480 du code de procédure civile, s'adresser au juge pour demander l'interprétation de sa décision par une meilleure précision des limites des parcelles devant faire l'objet d'exécution » ; que le Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, quant à lui, déclare : « La plaignante, Dame Ernestine avait saisi le Procureur Général en son temps de son dossier ... Maître Monique KOTCHOFA FAIHUN a produit un rapport circonstancié sur les faits incriminés que j'ai transmis au Procureur Général aux fins qui s'imposent. L'exploitation de ce rapport a fait l'objet de plusieurs séances de travail ... ; les voies de règlement prévues à l'article 19 de nos statuts n'étant pas épuisées, il n'est pas opportun d'attirer ma consœur devant la juridiction compétente » ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que les affirmations de Monsieur le Procureur Général, loin de constituer une opposition à l'assignation de Maître Monique KOTCHOFA FAIHUN devant le juge civil ou répressif, doivent plutôt être analysées comme des indications faites à la requérante pour lui permettre de mieux se pourvoir ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ; qu'en revanche, en se prévalant des règles déontologiques pour refuser de formaliser l'acte d'assignation demandé par Madame Ernestine TCHIAKPE et en appréciant, sur la base de l'article 19 de l'Ordonnance n° 71-24 C.P./MJL du 19 juin 1971 portant statut des Huissiers de Justice, l'opportunité d'attirer un citoyen en justice, fût-il une consœur, Maître Robert BONOU, Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, a dénié à Madame Ernestine TCHIAKPE un droit qui lui est reconnu et garanti expressément par la Constitution ; que, dès lors, il y a violation de l'article 7.1.a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

DECIDE :

Article 1^{er}- La demande d'examen en procédure d'urgence est irrecevable.

Article 2- La Cour est incompétente pour donner des injonctions au Gouvernement et pour faire des rappels à l'ordre.

Article 3- Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou n'a pas violé la Constitution.

Article 4- Le Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, Maître Robert BONOU, a violé la Constitution.

Article 5- La présente décision sera notifiée à Madame Ernestine TCHIAKPE, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, au Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les dix-neuf mars deux mille trois, trente mars et dix-huit mai deux mille quatre,

| | | | |
|-----------|-----------|------------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques | D. MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Panrace | BRATHIER | Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |
| Monsieur | Lucien | SEBO | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-